

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-08-03**

**TITRE : PROCÉDURE LORS DE TEMPÊTES, D'ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE ET DE SITUATIONS D'URGENCE**

**Adoption : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Application : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Amendement : Le mercredi 20 février 2019**

### 1. OBJECTIFS

Préciser les démarches à suivre lors de la suspension du transport et des cours ou de la fermeture des établissements et du centre administratif lors de tempêtes, d'événements de force majeure et de situations d'urgence.

S'assurer de la sécurité des élèves et du personnel de la commission scolaire lors des événements mentionnés ci-haut.

### 2. DÉFINITIONS

**Établissements** : les écoles et les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.

**Centre administratif** : le siège social de la commission scolaire.

**Personnel** : l'ensemble des catégories de personnel d'un établissement et d'un édifice administratif.

**Élève** : un élève jeune ou adulte qui fréquente un établissement le jour ou le soir.

### 3. PROCÉDURES

La suspension du transport et des cours ou la fermeture d'un établissement, des établissements ou du centre administratif peut être rendue nécessaire en raison des circonstances suivantes :

- a) une tempête (intempérie);
- b) un événement de force majeure;
- c) une situation d'urgence.

#### 3.1 Tempête ou intempérie

La prise de décision s'appuie, entre autres, sur les éléments suivants :

- a) la sécurité des élèves;
- b) les avis de différents organismes de prévisions météorologiques et de transport;
- c) les rapports des observateurs désignés concernant l'état des routes et la météo.

Pour le transport scolaire

#### **LE MATIN**

##### **Avant 5 h 00 :**

Chaque transporteur analyse la situation sur le territoire et compile des données pour les différents secteurs desservis.

**NOTE : Le genre masculin désigne autant les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.**

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-08-03**

**TITRE : PROCÉDURE LORS DE TEMPÊTES, D'ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE ET DE SITUATIONS D'URGENCE**

**Adoption : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Application : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Amendement : Le mercredi 20 février 2019**

### Vers 5 h 15 :

La coordonnatrice du Service du transport communique avec les transporteurs pour recueillir leurs observations afin de connaître l'état de la situation. La coordonnatrice communique avec la direction du service.

Le directeur général communique avec les DG des commissions scolaires environnantes.

La direction du Service du transport fait rapport au directeur général et une décision est prise par celui-ci.

#### 3.1.1 En cas de suspension des cours ou de fermeture d'un établissement, des établissements et du centre administratif

La suspension des cours, lors de tempête, peut s'appliquer à un établissement, à un groupe ou à l'ensemble des établissements.

Intempérie	Conséquences	Impact sur les élèves	Impact sur le personnel
1) <b>Importante</b> tempête de neige ou de verglas	Le transport est suspendu. Les cours sont suspendus. Les services de garde restent ouverts.	Les élèves restent à la maison (cours suspendus). Les élèves déjà inscrits au service de garde peuvent se prévaloir du service.	Le personnel doit être au travail (voir section 4).
2) Tempête <b>exceptionnelle</b>	La commission scolaire et les établissements sont fermés. Le transport est annulé. Les cours sont annulés. Les services de garde sont fermés.	Tous les élèves restent à la maison.	Le personnel reste à la maison.
3) Tempête de neige ou de verglas lors d'une journée pédagogique	Les services de garde restent ouverts.		Le personnel doit être au travail (voir section 4).

Le secrétaire général publie un communiqué sur le site web de la CSCV (source officielle-[www.cscv.qc.ca](http://www.cscv.qc.ca)) et sur les réseaux sociaux.

Le directeur général envoie un courriel à tous les employés ainsi qu'aux commissaires pour les informer de la décision prise.

La coordonnatrice du Service du transport communique avec les médias prévus (radio/télévision/web) et les réfère au site web de la CSCV. Il est important de garder en tête que bien que nous effectuions un suivi auprès des médias, il nous est impossible de contrôler la façon de transmettre l'information ou le délai de diffusion, surtout en situation d'urgence ou de grande sollicitation.

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-08-03**

**TITRE : PROCÉDURE LORS DE TEMPÊTES, D'ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE ET DE SITUATIONS D'URGENCE**

**Adoption : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Application : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Amendement : Le mercredi 20 février 2019**

Le message d'accueil téléphonique habituel du Service du transport ainsi que les boîtes vocales du personnel du Service du transport sera modifié de façon conséquente et les gens seront invités à consulter le site web pour de l'information supplémentaire.

### 3.1.2 **En cas de maintien des cours**

Le parent (autorité parentale) demeure la personne la mieux placée pour évaluer si son enfant peut se rendre à l'école et en revenir, et ce, en tenant compte de l'âge de l'enfant, de la distance à parcourir, de la disponibilité du transport scolaire, du lieu d'embarquement/débarquement, etc.

Si, pour des raisons de sécurité, le parent (autorité parentale) juge préférable de garder son enfant à la maison malgré le maintien des cours, il doit motiver l'absence de l'élève auprès du secrétariat de l'école fréquentée.

#### *IMPORTANT – En cas de maintien du transport scolaire*

Si une artère ou un segment d'un parcours est impraticable ou représente un degré de dangerosité exceptionnel, le conducteur de l'autobus pourra modifier son parcours, mais devra en aviser son transporteur qui communiquera avec le Service du transport le plus rapidement possible.

Des délais supplémentaires peuvent survenir selon l'état des routes et le déneigement.

### 3.2 **Un événement de force majeure autre que les tempêtes**

La suspension des cours ou la fermeture, pour des raisons de force majeure autres que les tempêtes (ex. : panne électrique, coupure d'eau), peut s'appliquer à l'ensemble des établissements, au centre administratif ou à une partie de ceux-ci.

La prise de décision s'appuie, entre autres, sur les éléments suivants :

- a) la sécurité des élèves et du personnel;
- b) les avis des spécialistes externes;
- c) les avis de la direction du Service des ressources matérielles.

La décision de fermeture relève du directeur général. La coordonnatrice du transport sera avisée le plus rapidement possible. Les médias prévus seront informés de la situation par le secrétaire général et la coordonnatrice du transport. Un avis sera publié à cet effet sur le site web et sur les réseaux sociaux.

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-08-03**

**TITRE : PROCÉDURE LORS DE TEMPÊTES, D'ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE ET DE SITUATIONS D'URGENCE**

**Adoption : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Application : Le mercredi 25 octobre 2017**

**Amendement : Le mercredi 20 février 2019**

### 3.3 Une situation d'urgence

La suspension des cours ou la fermeture d'un établissement pour des situations d'urgence (ex. : tireur actif, tremblement de terre) peut s'appliquer à un établissement, à l'ensemble des établissements, au centre administratif ou à une partie de ceux-ci.

La prise de décision s'appuie, entre autres, sur les éléments suivants :

- a) la sécurité des élèves et du personnel;
- b) la gravité de la situation;
- c) la disponibilité de locaux pour déplacer temporairement les élèves et le personnel.

La décision de fermeture relève du directeur général. La coordonnatrice du transport scolaire sera avisée le plus rapidement possible. Les médias prévus seront informés de la situation par le secrétaire général et la coordonnatrice du transport. Un avis sera publié à cet effet sur le site web et sur les réseaux sociaux.

## 4. LA PRÉSENCE DU PERSONNEL

De façon générale, si l'employé est dans l'impossibilité de se présenter à son lieu de travail (ex. : chemin impraticable, route barrée, etc.), celui-ci avise son supérieur immédiat dans les plus brefs délais.

### 4.1 Suspension des cours

L'employé doit se rendre à son lieu de travail même s'il y a suspension des cours en cas de tempête.

### 4.2 Services de garde

De façon générale, le service de garde de l'école demeure ouvert, à moins d'une fermeture de l'établissement (voir section 4.3) en cas de tempête très importante.

En cas d'événements de force majeure ou de situations d'urgence en cours de journée qui obligent la direction générale à fermer l'école ou non, le personnel du service de garde assure, selon les modalités convenues avec la direction de l'école, la sécurité des enfants jusqu'à leur départ.

### 4.3 Fermeture de l'établissement

Le personnel ne se présente pas à son lieu de travail.

## 5. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entrera en vigueur le jour de son adoption.